

Gouvernement du Québec

**Décret 321-2017, 29 mars 2017**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(chapitre I-2)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1)

**Divers règlements d'ordre fiscal**  
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *j* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du titre III de cette loi et édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce titre III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits relativement à l'obtention de permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin d'apporter des modifications de concordance à des modifications faites à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de prévoir les types de déclarations de renseignements qui doivent être transmises par voie télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances, notamment les 21 décembre 2012, 13 septembre 2013, 5 décembre 2013, 7 février 2014, 5 novembre 2014, 18 juin 2015 et 25 janvier 2016 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par les chapitres 21, 24 et 36 des lois de 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2016 et d'apporter des modifications de nature technique qui ont pour but de coordonner le calcul de la cotisation à ce régime et celui de la cotisation au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir les modalités relatives au remboursement de la taxe sur les carburants applicable à l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux, de retirer le granite et l'ardoise de la liste des ressources minérales donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants et de prévoir l'indexation des droits qu'un transporteur doit payer pour obtenir un permis ou des vignettes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 9.0.6, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 9.0.6R9 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R9.** Le ministre peut révoquer un permis conformément à l'article R660.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**2.** 1. L'article 9.0.6R15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R15.** Le premier alinéa de l'article P510 du Manuel des procédures de l'Entente relatif au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'applique pas à un titulaire de permis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**3.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.2R1, du suivant :

« **37.1.1R1.** Pour l'application de l'article 37.1.1 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types suivants :

- a) Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers;
- b) Relevé 2 - Revenus de retraite et rentes;
- c) Relevé 3 - Revenus de placement;
- d) Relevé 5 - Prestations et indemnités;
- e) Relevé 6 - Régime québécois d'assurance parentale;
- f) Relevé 7 - Placements dans un régime d'investissement;
- g) Relevé 8 - Montant pour études postsecondaires;
- h) Relevé 10 - Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- i) Relevé 11 - Actions accréditives;
- j) Relevé 14 - Renseignements sur un abri fiscal;

k) Relevé 15 - Montants attribués aux membres d'une société de personnes;

l) Relevé 16 - Revenus de fiducie;

m) Relevé 17 - Rémunération provenant d'un emploi à l'extérieur du Canada;

n) Relevé 18 - Transactions de titres;

o) Relevé 21 - Paiements de soutien agricole;

p) Relevé 22 - Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises;

q) Relevé 24 - Frais de garde d'enfants;

r) Relevé 25 - Revenus provenant d'un régime d'intéressement;

s) Relevé 26 - Capital régional et coopératif Desjardins;

t) Relevé 27 - Paiements du gouvernement;

u) Relevé 29 - Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;

v) Relevé 30 - Services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés;

w) Relevé 31 - Renseignements sur l'occupation d'un logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.1R4, de ce qui suit :

### « SECTION VI.0.0.1

#### « TYPES DE DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

« **59.0.0.4R1.** Pour l'application de l'article 59.0.0.4 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types visés à l'article 37.1.1R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la  
Loi concernant l'impôt sur le tabac**

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(chapitre I-2, a. 19 et 20)

**1.** 1. L'article 1.5.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**2.** 1. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**

## Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e, e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**2.** 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

**3.** 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « des articles 841R1 à 841R5 » par « des articles 92.19R9 à 92.19R13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R8, des suivants :

« **92.19R9.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 92.19R7, le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation exploitée au Canada pour une année d'imposition se calcule conformément aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source, sous réserve des articles 92.19R10 à 92.19R13.

« **92.19R10.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit inclure l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

*b*) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

*c*) le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

ii. la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

2<sup>o</sup> les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance sur la vie au Canada;

ii. soit la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i;

2<sup>o</sup> les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i.

« **92.19R11.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit déduire l'ensemble des montants suivants :

*a*) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

*b*) le montant maximal qui est déductible par l'assureur en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

« **92.19R12.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être inclus par l'assureur :

a) tout montant relatif aux polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduit en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10 :

i. un montant qui a été déduit à titre de provision en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

ii. tout montant qui a été inclus dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année.

« **92.19R13.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être déduit par l'assureur :

a) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant pris en compte dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année;

b) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant déductible en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

c) un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

d) sous réserve de l'article 92.19R11, un montant déductible à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, si un contribuable a déduit, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, un montant en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'article 92.19R10 de ce règlement doit se lire, pour la première année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011, en ajoutant, après le paragraphe *c* du premier alinéa, le suivant :

« *d*) le montant déduit par l'assureur en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. ».

**5.** 1. Le chapitre V du titre XI de ce règlement, comprenant les articles 92.21R1 à 92.21R5, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**6.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », de la définition suivante :

« « édifice de liquéfaction admissible » d'un contribuable, à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible, désigne un bien, autre qu'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ou qu'un édifice résidentiel, acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B en raison du paragraphe *q* de cette catégorie et qui est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « frais désignés de stockage souterrains », de la définition suivante :

« « installation de liquéfaction admissible » d'un contribuable désigne un système autonome situé au Canada, y compris un édifice, une structure et du matériel, qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l'intention d'utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « long métrage portant visa », de la définition suivante :

« « matériel de liquéfaction admissible » à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable désigne un bien du contribuable qui est utilisé dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel, lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce bien :

a) il est acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

b) il est compris dans la catégorie 47 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie;

c) avant son acquisition par le contribuable, il n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas du matériel non admissible;

e) il est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel électronique universel de traitement de l'information », de la définition suivante :

« « matériel non admissible » désigne les biens suivants :

a) les pipelines, sauf ceux servant à transporter, dans une installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction, le gaz naturel ou les composants qui en sont extraits ou à transporter du gaz naturel liquéfié;

b) le matériel servant exclusivement à la regazéification de gaz naturel liquéfié;

c) le matériel générateur d'électricité; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**7.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R18, du suivant :

« **130R18.1.** Pour l'application des articles 130R23.3 et 130R70.1, le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible du contribuable est déterminé comme si, à la fois :

a) le contribuable exploitait une entreprise distincte dont les caractéristiques sont les suivantes :

i. son seul revenu consiste en une combinaison des montants suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas où le gaz naturel appartient au contribuable au moment de son arrivée à son installation de liquéfaction admissible, le revenu provenant de la vente par le contribuable du gaz naturel qui a été liquéfié, qu'il soit vendu comme gaz naturel liquéfié ou comme gaz naturel regazéifié;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la liquéfaction de gaz naturel à son installation de liquéfaction admissible;

ii. les seules déductions permises dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise distincte sont celles attribuables au revenu visé au sous-paragraphe i et, dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i, celles-ci doivent être raisonnablement attribuables au revenu réalisé après l'arrivée du gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible;

b) dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe a, le contribuable avait acquis le gaz naturel qui a été liquéfié à un coût égal à la juste valeur marchande du gaz naturel au moment de son arrivée dans l'installation de liquéfaction admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**8.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.16, du suivant :

« z.17) catégorie 53 : 50 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

**9.** 1. L'article 130R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculée avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**10.** 1. L'article 130R23.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculé avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**11.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23.2, du suivant :

« **130R23.3.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R163.1.1 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R70.1 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R70, de ce qui suit :

#### « SECTION XIV.1

#### « BIENS DE LA CATÉGORIE 47

« **130R70.1.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R172.3 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R23.3 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 22 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**13.** 1. La section V du chapitre IV du titre XII de ce règlement, comprenant l'article 130R147, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

**14.** 1. L'article 130R163.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable, autre qu'un édifice de liquéfaction admissible, à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**15.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.1.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour les édifices de liquéfaction admissibles acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**16.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R172.2, du suivant :

« **130R172.3.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont du matériel de liquéfaction admissible acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

**17.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2015.

**18.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.1R1, de ce qui suit :

## « CHAPITRE VI.2

### « NAVIRE DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE

« **156.7.3R1.** Un bien amortissable prescrit d'un contribuable visé à l'article 156.7.3 de la Loi désigne un bien qui est inclus dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R165. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

**19.** 1. Le chapitre VIII du titre XVI de ce règlement, comprenant l'article 157.12R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**20.** 1. L'article 221R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

**21.** 1. L'article 230.0.0.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**22.** 1. L'article 230.0.0.2R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**23.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399.7R2, du suivant :

« **399.7R3.** Pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

**24.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un montant reçu dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

**25.** 1. Les articles 503.1R1 et 503.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**26.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g* ) la distribution d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland effectuée le 28 septembre 2012 par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires;

« *h* ) la distribution d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG effectuée le 5 juillet 2013 par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires;

« *i* ) la distribution d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited effectuée le 18 décembre 2013 par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1<sup>o</sup> le paragraphe *g* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 28 septembre 2012;

2<sup>o</sup> le paragraphe *h* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 5 juillet 2013;

3<sup>o</sup> le paragraphe *i* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 18 décembre 2013.

**27.** 1. Le chapitre III du titre XXIII de ce règlement, comprenant l'article 594R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**28.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**29.** 1. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **712R3.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.2 de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

**30.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.1.4R1.** Pour l'application de l'article 716.0.1.4 de la Loi, les organismes suivants sont prescrits :

- a) Accueil Blanche Goulet de Gaspé inc.;
- b) Centre communautaire Pro-Santé inc.;
- c) Centre d'action bénévole Ascension Escuminac;
- d) Centre d'action bénévole « La Grande Corvée »;
- e) Centre de bénévolat de Port-Cartier inc.;
- f) Centre de bénévolat et Moisson Laval;
- g) Collectif Aliment-Terre;
- h) Comptoir alimentaire de Sept-Îles;
- i) Comptoir alimentaire, L'Escale;
- j) Les Banques alimentaires du Québec;
- k) Moisson Beauce inc.;
- l) Moisson Estrie;
- m) Moisson Kamouraska;
- n) Moisson Lanaudière;
- o) Moisson Laurentides;
- p) Moisson Mauricie / Centre-du-Québec;
- q) Moisson Montréal inc.;
- r) Moisson Outaouais;
- s) Moisson Québec inc.;
- t) Moisson Rimouski-Neigette inc.;
- u) Moisson Rive-Sud;
- v) Moisson Saguenay-Lac-St-Jean inc.;
- w) Moisson Sud-Ouest;
- x) Moisson Vallée Matapédia;
- y) Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel / Centre familial);
- z) Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
- z.1) S.O.S. Dépannage Granby et région inc.;
- z.2) Source alimentaire Bonavignon;
- z.3) Unité Domrémy de Mont-Joli inc. (Moisson Mitis). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015, sauf lorsqu'il édicte les paragraphes *a* à *e*, *g* à *i*, *z* et *z.2* de

l'article 716.0.1.4R1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à compter du 18 mars 2016.

**31.** 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **746R1.** Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrit, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

**32.** 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* ) l'expression « facteur fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1;

« *b* ) les expressions « surplus exonéré », « surplus imposable », « surplus hybride » et « surplus antérieur à l'acquisition » d'une filiale étrangère, à un moment donné, désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre pour la filiale au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. »

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

**33.** 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**34.** 1. L'article 752.0.10.3R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.10.3R4.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2

de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

**35.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.10.15.6R1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.15.6 de la Loi, les organismes visés à l'article 716.0.1.4R1 sont prescrits. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**36.** 1. Les chapitres I à VIII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 818R1 à 818R52, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**37.** 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « avance sur police étrangère » de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**38.** 1. L'article 818R75 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**39.** 1. L'article 818R80 de ce règlement est modifié par la suppression de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**40.** 1. Les chapitres XVI et XVII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 841R1 à 841.1R2, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**41.** 1. Le chapitre XIX du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 844.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**42.** 1. Le chapitre IV du titre XXXIII de ce règlement, comprenant les articles 851.22.17R1 à 851.22.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**43.** 1. L'article 985.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. De plus, un don fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à un organisme qui, au moment du don, était un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est, pour l'application du titre V du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts et du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, réputé avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré sauf si, à ce moment, le ministre du Revenu a refusé de l'enregistrer à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique ou a annulé ou révoqué son enregistrement.

**44.** 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

**45.** 1. L'article 998R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

**46.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite, à l'exception d'une distribution qui, selon le cas :

i. provient d'un régime de pension agréé collectif et n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.13 de la Loi;

ii. est réputée avoir été faite en vertu de l'article 965.0.30 de la Loi; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311 de la Loi;

« *h.2*) un montant versé en vertu du programme visé à l'article 313.14 de la Loi; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *t*) un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

5. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**47.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sa cotisation admissible à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

**48.** 1. L'article 1015R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R13.** Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur les montants suivants :

*a*) un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 725 de la Loi;

*b*) la rémunération d'un employé provenant de sa charge ou de son emploi lorsque cette rémunération est exonérée d'impôt en vertu d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 11 juillet 2013.

**49.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R23, des suivants :

« **1015R23.1.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à une personne résidant au Québec doit déduire 20 % de ce montant.

« **1015R23.2.** La personne qui effectue, au cours d'une année, un paiement visé au paragraphe 1 de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à un particulier résidant au Canada doit déduire de ce paiement le montant déterminé selon la formule suivante :

16 % (A – B).

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du paiement effectué qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi;

b) la lettre B représente :

i. dans le cas où le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité est décédé, zéro;

ii. dans les autres cas, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'un paiement qui a déjà été effectué au cours de l'année au particulier et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi, du total des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année;

2<sup>o</sup> le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.14 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.2 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**50.** 1. L'article 1015R36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R36.** Pour l'application de la présente section, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée est égale au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur dans une année d'imposition de ce dernier qui se termine au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile donnée, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de celle-ci, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**51.** L'article 1025R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1025R1.** L'acompte provisionnel de base d'un particulier, pour une année, est égal à son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année calculé, à la fois :

a) sans tenir compte :

i. des articles 776.6 à 776.20 de la Loi;

ii. d'un montant exclu du revenu pour l'année en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

iii. d'un montant déduit pour l'année à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

iv. des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

v. de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

b) en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la Loi. ».

**52.** 1. Les articles 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

**53.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.66.9R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.9 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) les nom et date de naissance de l'enfant;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.6 de la Loi.

« **1029.8.66.14R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.14 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;
- b) le nom du programme ou de l'activité;
- c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;
- d) le nom du payeur;
- e) le nom du participant à l'activité;
- f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.11 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.9R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.14R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

**54.** 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « 656.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R2, du suivant :

« **1086R2.1.** L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour chaque année civile à l'égard du régime au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard présenter la déclaration de renseignements visée à l'article 213 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Dans le premier alinéa, l'expression « administrateur » a le sens que lui donne l'article 965.0.19 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

**56.** 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt, un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ou un régime enregistré d'épargne-invalidité sauf si l'un des articles 905.0.10 à 905.0.12 de la Loi s'applique à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**57.** L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La copie de la partie de la déclaration peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

**58.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97.1, du suivant :

« **1086R97.2.** Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est locataire ou sous-locataire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**59.** 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 29 et 53 mais qui seraient autrement compris dans la catégorie 29 si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphe iii et v du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe c de ce premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

**60.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 52, de la suivante :

**« CATÉGORIE 53 (50 %) »**

*(a. 130R22)*

« Les biens acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient autrement compris si, à la fois :

*a)* le paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

*b)* cette catégorie se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes iv à vi du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et *j* et a. 82.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *e*, du suivant :

« d.1) « régime équivalent » désigne un régime équivalent au sens que donne à cette expression le paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**2.** 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *xxi* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *xxii.* 5,325 % pour l'année 2016; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**3.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *v)* 5,325 % pour l'année 2016. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f)* 5,325 % pour l'année 2016. »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis l'année 2014.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**4.** 1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « equivalent plan » par « similar plan ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** 1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant :

« 13<sup>o</sup> les biens apportés au Québec qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui sont visés à l'alinéa *n* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**2.** 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**3.** 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 201R4 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

**4.** L'article 201R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

**5.** 1. L'article 267R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. De plus, lorsque l'article 267R1 de ce règlement s'applique avant cette date, il doit se lire comme suit :

« **267R1.** Pour l'application de l'article 267 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

**6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267R1, du suivant :

« **267.1R1.** Pour l'application de l'article 267.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

**7.** 1. L'article 279R25 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 332R2, du suivant :

« **332R3.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée qui est une caisse de crédit, lorsque cette autre société est un inscrit qui réside au Canada et est l'une des sociétés suivantes :

1<sup>o</sup> CDSL Canada Limited;

2<sup>o</sup> CUE Datawest Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**9.** 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**10.** 1. L'article 350.51R7.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1<sup>er</sup> septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

**11.** 1. L'article 350.51.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1<sup>er</sup> septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

**12.** 1. L'article 352R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

**13.** 1. L'article 352R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**352R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 352 de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive hors du Québec;

2<sup>o</sup> si la personne est un consommateur du bien et que celui-ci n'est pas un véhicule routier, la personne réside dans la province ou l'un des territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 352 de la Loi où le bien a été emporté ou expédié;

3<sup>o</sup> la personne paie les droits, frais et taxes qui sont imposés, le cas échéant, par l'autre province ou le territoire visé au paragraphe 2<sup>o</sup> et qui sont payables par elle à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

**14.** 1. L'article 352R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**352R3.** Pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 352 de la Loi, les circonstances suivantes constituent les circonstances prescrites :

1<sup>o</sup> le remboursement est établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$ et la personne a droit par ailleurs à un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 352 de la Loi;

2<sup>o</sup> le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 352 de la Loi et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

**15.** 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression «exercice»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression «montant de financement public», de la définition suivante :

« «municipalité» a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**16.** L'article 386R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 386R9 » par « 386R9.1 ».

**17.** 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**18.** L'article 386R9.2 de ce règlement est abrogé.

**19.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé « COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS », de l'article suivant :

«**386.1.1R1.** Pour l'application de l'article 386.1.1 de la Loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9.1 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée « la personne » dans ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**20.** 1. L'article 388.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> pour la Ville de Laval, 2 000 000 \$ à l'égard de l'année 2001, 4 000 000 \$ à l'égard de l'année 2002, 6 500 000 \$ à l'égard de l'année 2003 et 4 227 979,95 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 2<sup>o</sup> pour la Ville de Montréal, 31 900 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 23 007 038,61 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 3<sup>o</sup> pour la Ville de Québec, 6 700 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 4 832 199,33 \$ à l'égard de l'année 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R1, du suivant :

«**389R1.1.** Pour l'application des articles 389R2 à 389R11, l'expression :

« contrepartie » a le sens que lui donne l'article 383R1;

« organisme de bienfaisance » a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi. ».

**22.** 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**23.** 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**24.** 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**25.** 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « inscrit déterminé », de « une municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**26.** 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible, un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la Loi ou un organisme déterminé de services publics; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**27.** 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R5.1.** Sous réserve des articles 434R1 à 434R8, le taux applicable à un inscrit, pour l'application de ces articles, pour une période de déclaration d'un exercice donné de l'inscrit, à l'égard d'une fourniture donnée effectuée par l'inscrit correspond à 7,3 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2016.

**28.** 1. L'article 449R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 449R1 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

**29.** 1. L'article 489.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte pour l'application de l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**30.** 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 85 %, du 150 000 001<sup>e</sup> au 1 500 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012.

**31.** 1. L'article 489.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R5 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**32.** 1. L'article 505.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**33.** 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

**34.** 1. L'article 677R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

### Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. q, a. 50.0.12, par. 4<sup>o</sup> et a. 56)

**1.** L'article 10R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a ou du sous-paragraphe v du paragraphe b de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de 3 mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres d'essence ou de biodiesel, selon le cas. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, s'il s'agit d'une première demande relative à un bateau commercial faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, la personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

a) une photocopie du document d'achat ou de location du bateau;

b) une preuve d'assurance responsabilité civile;

c) la fiche technique du moteur;

d) la fiche de la capacité du réservoir;

e) une photocopie du certificat d'immatriculation du bateau délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), sauf si aucun certificat d'immatriculation n'a été délivré à l'égard du bateau en raison du fait qu'il n'a pas besoin d'être immatriculé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

**2.** 1. L'article 10R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10R2.** La personne visée à l'article 10R1, sauf celle qui demande un remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de la machinerie et des moteurs dans lesquels le carburant est utilisé, les billets de consommation du carburant et un registre en indiquant la quantité transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou machine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

**3.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R2, du suivant :

« **10R2.1.** La personne visée à l'article 10R1 qui fait une demande de remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre indiquant la quantité d'essence versée dans le réservoir d'alimentation du moteur à l'égard duquel elle fait cette demande.

Elle doit également tenir et conserver :

a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois;

b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

**4.** 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié par la suppression des sous-paragraphe iv et v du paragraphe e.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1<sup>o</sup> de la taxe payée après le 13 novembre 2015;

2<sup>o</sup> de la taxe payée avant le 14 novembre 2015 par un exploitant d'une carrière de pierre, autre qu'un exploitant d'une carrière de granite ou d'ardoise ayant déjà obtenu un remboursement de cette taxe à l'égard des opérations minières de cette carrière avant cette date, si la demande de remboursement est présentée au ministre, selon le cas :

a) après le 13 novembre 2015;

b) avant le 14 novembre 2015 et, avant cette date, a été refusée par le ministre ou n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, du suivant :

« **10R6.** Pour l'application du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

**6.** 1. L'article 10.8R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.8R3.** Pour l'application des articles 10.8R1 et 10.8R2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 10.8R3 de ce règlement

s'applique avant cette date, il doit se lire en remplaçant « 10.8R2 et 10.8R3 » par « 10.8R1 et 10.8R2 ».

**7.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.0.7R1, du suivant :

« **50.0.7R1.1.** Les droits prévus à l'article 50.0.7R1 sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux de variation entre la moyenne des 12 indices d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation et la moyenne de ces 12 indices pour la période qui se termine le 30 juin de la deuxième année précédant l'indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation est inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près. Lorsque ce

66335

Gouvernement du Québec

## Décret 383-2017, 5 avril 2017

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du

résultat est supérieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

66408